

COMPLEXE SPORTIF VISIOSPORT

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Délibération n° 2021/05/25/13 du 25 mai 2021

Préambule :

Le complexe sportif Visiosport de la Communauté de Communes Val de Saône Centre comprend le bâtiment Visiosport, le bâtiment du Jardin des Sports et leurs espaces extérieurs respectifs. Ils sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires et des associations sportives du territoire de la Communauté de Communes selon un planning remis en cause chaque année et établi en fin de chaque année scolaire pour l'année scolaire suivante.

Le présent règlement fixe les modalités d'utilisation.

Conditions de mise à disposition des installations sportives

Article 1 : Les installations sportives sont réservées en priorité aux classes du collège du Val de Saône et aux classes des écoles du territoire de la Communauté de Communes (avec priorité aux classes élémentaires sur les classes maternelles), durant les heures légales de classe.

Article 2 : Les installations sportives peuvent être mises à la disposition des personnes morales ou physiques qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en Préfecture et avoir leur siège social dans une des communes de la Communauté de Communes.

Article 3 : L'utilisation régulière des salles de sport fera l'objet d'une convention d'occupation annuelle entre la structure demandeuse et la Communauté de Communes. La convention précise les créneaux réservés à la structure utilisatrice, la période d'ouverture du complexe sportif et prévoit la liste des documents annexes à fournir.

Article 4 : Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci.

Article 5 : La Communauté de Communes est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations.

Article 6 : Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

Article 7 : L'utilisation des installations sportives pendant les périodes scolaires a lieu conformément au planning établi. La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Toute modification d'occupation doit être signalée et préalablement soumise au Président de la Communauté de Communes pour accord.

Article 8 : Le respect scrupuleux des horaires impartis à chaque utilisateur dans le planning d'utilisation des salles est exigé pour le bon fonctionnement des installations. L'heure limite d'utilisation des salles est fixée à :
- 22h00 du lundi au vendredi,
- 22h30 le samedi,
- 18h30 le dimanche.

La fermeture du gymnase par le gardien a lieu à :

- 22h30 du lundi au vendredi,
- à l'issue des manifestations le week-end et au plus tard à 23h le samedi et 19h le dimanche.

Lors des manifestations exceptionnelles (type tournois ou galas), un horaire adapté pourra être accordé sur demande et après examen par la commission. En l'absence de cette autorisation, les horaires habituels s'appliquent.

Conditions d'utilisation des installations sportives

Préambule : Tous les utilisateurs devront scrupuleusement respecter les conditions sanitaires d'accueil ainsi que le Plan Particulier de Mise en Sûreté (affiché dans les salles de pratique) de l'équipement sportif qui peuvent évoluer en fonction des différentes situations sanitaires et du niveau du Plan Vigipirate que traverse le territoire national, régional, départemental ou local.

Article 9 : La circulation automobile est autorisée à la vitesse limitée de 10km/h maximum. Les véhicules doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet ; seuls les véhicules habilités (service et handicapés) ont accès au parking supérieur devant l'entrée de la salle des sports. Passé 22h00, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage : il est en particulier interdit de tenir à l'extérieur du gymnase toute réunion ou discussion ou de laisser tourner les moteurs des véhicules en stationnement.

Article 10 : La Communauté de Communes se réserve le droit, pendant les congés scolaires, de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

Article 11 : Chaque utilisateur est tenu de fournir en début de saison le calendrier de son championnat (au plus tard le 20 septembre). Toute demande de réservation doit **obligatoirement** être réalisée en utilisant le formulaire prévu à cet effet et transmise à la personne en charge des plannings le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} du mois n-1. Une fois autorisés, les horaires doivent être respectés.

Les seules modifications possibles après autorisation, sont les annulations, totales ou partielles, pour cas de force majeure. Elles devront être signalées au gardien le plus tôt possible en le contactant sur le portable ou sur la boîte mail.

Une dérogation exceptionnelle est accordée aux associations de sport collectif pour les dates de championnat en janvier et février, la confirmation des créneaux horaires devant intervenir dans les meilleurs délais.

Article 12 : Après chaque séance, les salles, les installations et les extérieurs doivent être remis en l'état par les utilisateurs (rangement, ramassage de papiers, balayage...). Cette obligation de remise en état concerne également l'espace bar et la salle des associations. Les responsables scolaires et d'association devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Article 13 : Les scolaires et les associations autorisés à profiter des installations sportives et de leurs annexes ne devront utiliser que :

- les appareils d'éducation physique et sportive entreposés leur appartenant et régulièrement répertoriés à l'inventaire,
- le matériel mis à disposition par un autre utilisateur dans le cadre d'un écrit,
- le matériel de la Communauté de communes recensé dans la liste inscrite dans la convention d'occupation annuelle.

Le gardien, nommé par la Communauté de Communes, a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.

Article 14 : Toute communication utilisant le logo de la Communauté de Communes doit être soumise au préalable à l'accord de celle-ci.

Article 15 : L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le nombre de lux utilisés dans certaines installations dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.

Article 16 : Le matériel amovible sera manœuvré uniquement par le responsable scolaire ou associatif. Sur demande expresse des professeurs du collège, le gardien est autorisé à prêter main forte pour l'installation et le rangement des matériels.

Article 17 : Les vestiaires, douches et sanitaires, réservés aux seuls pratiquants, doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela les utilisateurs veillent à :

- Ne pas laisser de vêtements ou d'équipement dans les vestiaires,
- Respecter les installations,
- Manipuler les douches avec précaution,
- N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

Pendant le temps scolaire, le collège utilisera les vestiaires situés à proximité de la grande salle Visiosport et les associations les vestiaires situés à proximité des salles de danse et d'arts martiaux.

En dehors du temps scolaire et en présence d'enfants, les adultes utiliseront des vestiaires distincts de ces derniers.

Article 18 : Après chaque séance, le responsable scolaire ou d'associations doit s'assurer :

- Qu'aucune lampe n'est restée allumée,
- Qu'aucune conduite d'eau ne continue de débiter,
- Que toutes les baies sont closes,
- Que toutes les portes sont fermées,
- Que le matériel est bien rangé.

Article 19 : Les personnes n'appartenant pas à une association autorisée ou les associations non inscrites sur le planning d'utilisation de l'installation sportive ne sont pas autorisées, sauf autorisation exceptionnelle du Président de la Communauté de Communes, à utiliser les vestiaires et douches.

Article 20 : Les espaces verts extérieurs peuvent être utilisés sur autorisation du Président de la Communauté de Communes dans le respect des règles de sécurité élémentaires. Pour toute utilisation régulière, celle-ci doit être prévue au moment de l'établissement des plannings annuels. Pour toute utilisation exceptionnelle, la demande doit être adressée au gardien par écrit.

Interdictions

Article 21 : Il est formellement interdit :

- De manger ou de boire dans les salles et les gradins. Seules les bouteilles d'eau en plastique sont autorisées dans les salles.
- D'utiliser de la résine sur les mains comme sur les chaussures,
- De circuler ou de poser son vélo à l'intérieur des locaux,
- De fumer à l'intérieur des locaux (y compris l'usage de la cigarette électronique),
- D'utiliser des ballons dans la salle Dojo
- De s'enfermer à clef dans les salles
- De détériorer le matériel,
- De nettoyer tout objet dans les douches,
- De coller des papillons ou tracts sur les murs et les installations,
- D'apposer des marquages sur les sols et les murs,
- De pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux même tenus en laisse (excepté pour les personnes malvoyantes accompagnées d'un chien guide),
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sols des salles de sports,
- De modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- De manipuler les tableaux électriques ou de pénétrer dans les chaufferies,
- D'effectuer tous travaux de réparation ou modification sans l'accord de la Communauté de Communes,

- De laisser des enfants seuls sans surveillance adulte,
- D'accéder au couloir attenant aux bureaux de la communauté de communes pendant les horaires de travail des agents entre 8h et 18h du lundi au vendredi,
- De laisser des traces (doigts, bouche, etc.) sur les vitres de tout le complexe sportif

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments et aux individus est interdit.

L'accès aux tribunes se fera uniquement par les escaliers et en aucun cas par escalade de la rambarde à l'intérieur de la salle.

Article 22 : Le personnel, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers et des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants. Toute contestation sera portée à la connaissance du Président de la Communauté de Communes qui, lui-même ou par délégation, appréciera et saisira, s'il y a lieu, la gendarmerie dans les cas graves ou d'urgence.

Tenue sportive et pratique sportive

Article 23 : L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement avec des semelles blanches ou non marquantes, propres, et réservées à l'entraînement en salle.

Cas particuliers :

L'accès au tapis des dojos doit se faire impérativement pieds nus ou en chaussettes. Les utilisateurs se déchausseront devant la porte.

L'accès à la salle de danse et de gymnastique est interdit en chaussures, seuls sont autorisés les chaussons de danse ou les chaussures de gymnastique réservés à cette salle.

Les responsables scolaires ou d'association veilleront au respect de ces règles, y compris lors des matchs de championnat ou de manifestations exceptionnelles accueillant du public.

Article 24 : Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives par des adhérents inscrits dans les associations sportives est autorisée dans et à l'extérieur de l'enceinte des locaux.

Cas particulier : la pratique du football avec une balle de football en mousse est autorisée dans la grande salle du gymnase. L'usage de crampons est strictement interdit.

Article 25 : Les responsables des associations sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives et de leurs annexes à tout contrevenant aux articles 23 et 24.

Responsabilités

Article 26 : Pendant l'utilisation des installations sportives par des scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés dès l'entrée dans l'enceinte du parc Visiosport ou du Jardin des Sports (et y compris dans les vestiaires et les extérieurs). Pendant l'utilisation des installations sportives par des associations sportives, la responsabilité incombe à leurs Présidents ou à leurs représentants désignés dès l'entrée dans l'enceinte du parc Visiosport ou du Jardin des Sports (et y compris dans les vestiaires et les extérieurs).

Article 27 : La Communauté de Communes est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir dans l'enceinte de Visiosport ou du Jardin des Sports (intérieur et extérieur). Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux mis à la disposition des associations ou des groupements.

Article 28 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront fournir chaque année une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile en cours de validité.

Article 29 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit, lors des manifestations ou des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

Article 30 : En cas de coupure d'alimentation électrique entraînant une impossibilité d'utiliser les locaux, le complexe sportif devra être évacué. Seule une personne habilitée est autorisée à enclencher manuellement le compteur électrique.

Conditions particulières d'attribution des installations sportives

Article 31 : En dehors des réunions de préparation des plannings, toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée par écrit à Monsieur le Président au moins deux mois à l'avance. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Les jours, horaires et lieu,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et des programmes éventuellement mis en vente.

Article 32 : Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, autorisation de buvette,...). La Communauté de Communes se réserve le droit de demander copie de toutes les autorisations précitées.

Article 33 : Toute vente de boissons devra respecter la législation en vigueur. Les déclarations de buvette doivent être déposées en mairie de Montceaux au moins quinze jours avant la manifestation.

Article 34 : Les emballages en verre sont interdits dans l'enceinte du Parc Visiosport même lors des manifestations.

Article 35 : Les professeurs ou animateurs rémunérés sont tenus d'afficher leur(s) diplôme(s) dans les salles où ils exercent.

Sécurité lors des manifestations sportives et socio - éducatives

Article 36 : Tout organisateur d'une manifestation sportive doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaires.

Article 37 : Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

Article 38 : L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation le nécessitant et pour la durée de celle-ci.

Article 39 : Si une association organise, sur un des équipements sportifs de la Communauté de Communes, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La Communauté de Communes ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les capacités d'accueil sont les suivantes :

- pour Visiosport (ERP de 2^{ème} catégorie, type XRLW) :
plateau de la Grande salle : 134, Gradins : 460, Salle de Danse : 48, Salle de DOJO : 48
- pour le Jardin des Sports (ERP de 5^{ème} catégorie, type X) :
plateau de la Grande salle : 76, Salle de DOJO : 48

Article 40 : La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

Article 41 : Un local d'infirmerie avec trousse de secours, situé près des vestiaires à proximité de la grande salle Visiosport, est à la disposition des utilisateurs.

Article 42 : Un défibrillateur est mis à disposition des utilisateurs de la salle en cas d'urgence. Il est situé dans l'entrée principale de Visiosport.

Utilisation des locaux annexes et des extérieurs

Article 43 : La salle des associations peut être mise à disposition pour des réunions sur réservation auprès du gardien. L'Accueil de Loisirs est prioritaire le mercredi et pendant les vacances scolaires pour l'utilisation de cette salle dans le cadre des animations avec les enfants.

L'heure limite d'utilisation de la salle est fixée à :

- 22h00 du lundi au vendredi,
- 22h30 le samedi,
- 18h30 le dimanche.

Article 44 : Les espaces extérieurs peuvent être mis à disposition sur demande écrite auprès du Président et autorisation spécifique.

Article 45 : Le préau et le matériel de l'Accueil de Loisirs ne sont pas utilisables par les associations : aucune autorisation ne sera délivrée.

Sûreté des utilisateurs au cours des entraînements, cours d'EPS ou matchs amicaux

ARTICLE 46 :

Les éducateurs sportifs et professeurs, avec l'aide du gardien si nécessaire, sont tenus de refermer derrière eux les portes d'accès aux salles de pratique afin d'éviter toute intrusion dans les locaux durant la pratique sportive une fois tous les utilisateurs à l'intérieur.

Contrevenances et modifications du règlement

Article 47 : Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt et l'utilisation des installations pourront donner lieu à des sanctions graduées : exclusion temporaire ou exclusion définitive de la salle.

Article 48 : Le gardien du complexe sportif a toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

Article 49 : La Communauté de Communes se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Montceaux, le 21/06/2021

Le Président
Communauté de Communes
Val de Saône Centre



Date :

Le Président/Le Directeur
de l'association ou de
l'établissement scolaire